TIMBAL (Anthoine), notaire de Villemur, Villemur sur Tarn, minutes 1602-1607, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 26890, f° 191 (v°) & ss., PH/JCHR/5050.

Eschange entre raymond pendaries et arnauld tournié ressegayre des filholz -

Ce jourd'huy vingt neufvie(me) du mois de may mil six cens cinq aprez midy a villemur dioceze bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re souverain prince henry quatrie(me) de ce nom par la grace de dieu roy de fran(ce) et de navarre pard(evan)t moy not(air)e royal et()p(resa)ns les tesmoings bas nommez ont este en personne raymond pendaries labo(u)re(ur) du masaige des filholz d() une part et **arnauld tournié ressegavre** habit(ants) dud(it) lieu d() au(tr)e lesquelles parties de ()le(ur) bon gré et ()franche volonté ont faict l() eschange et() permutta(ti) on q(ue) s ensuict en p(re) mier lieu led(it) raymond pendaries par maniere d()eschange et()permutta(ti)on a bille cedé et transporté a perpetuite aud(it) arnauld tournié sçavoir est une piece de terre en garayt assize aud(it) masaige des filholz au(tr)ement appellé alz clauses de las bordes basses contenant une rasade ou environ et toute la piece en corps quoy q(ue) contienne son plus ou moings confrontant de deux partz avec terre de pie(rre) chaubard labo(u)r(eur). du fonds avec pred et terre dud(it) tournié et du hault bout chemin tendant desd(ites) **bordes basses a costat blanc** et au(tr)es confron(tation)s plus vrayes si poinct en y a entrees yssues droictz de servitudes et au(tr)es apparten(ances) quelconques avec l'oblie ancienne deu au s(ieu)r a quy appartien(dra) et avec aussi la rente annuelle de bled dont lad(ite) piece est chargee envers m(essieu)rs du chapp(it)re s(ain)t estienne de th(ou)(ous)e de quoy led(it) tournié a decl(ar)e estre bien et deuement certain et informé franche lad(ite) piece d() au(tr)e subcide et quicte des arreyrages desd(its) oblie et rente et de toutes tailles et imp(ositi)ons jusques au jo(u)r p(rese)nt et en contreschange de lad(ite) piece led(it) arnauld tournié a aussi baille cedé quicte et transporté a perpetuicte aud(i)t raymond pendaries sçavoir est une piece de terre couverte et semee de p(rese)nt de milhet assize aud(it) lieu des filholz terroir nomme a las combes avec tous son droict et() part de lad(ite) cuillette qu() est la moitie

.....

c iiiixx xii

contient icelle piece une quarterade ou environ et tous ce q(ue) contient son plus ou moings confronte d une part avec un chemin appellé de la rengne tendant a la pissolle avec terre des h(eriti)ers de jean decamps d au(tr)e part avec terre des h(eriti)ers de guill(aum)e chaubard d(it) guilhou et du fondz avec terre de jean chaubard d(it) de mihet et au(tr)es confron(tation)s si poinct en y a de plus vrayes entrees yssues droictz de servitudes et au(tr)es apparten(ances) quelconques , soubz l oblie ancienne deue au s(ieu)r a quy appartien(dra) et avec aussi la rente annuelle dont icelle piece se treuvera chargee envers jean chambres marchant de th(ou)l(ous)e po(u)r le payement de laquelle a esté expressement convenu et accordé que led(it) pendaries sera tenu ch(ac)une annee payer et met(t)re en mains dud(it) tournier ce qu() icelle piece a accoustumé porter et non

en mains d'au(tr)e et par ce moyen icell(ui) tournier sera tenu l'en tenir quicte et deschargé tant envers led(it) chambre q(ue) tous au(tr)es, luy baille semblab(lemen)t led(it) tournié icelle piece franche de tout autre subcide et quicte de tous arreyrzges desd(ites) rente et oblie ensembl(e) des tailles et imp(ositi)ons jusques au j(ou)r p(rese)nt et d autant que lad(ite) piece bzillee par led(it) tournier aud(it) pendaries a este estimee de plus grand valle(ur) que celle par luy baillee aud(it) tournier po(u)r toute icelle plus vall(eur) icell(ui) pendaries a illec payé et deslivre contant aud(it) tournier la som(m)e de vingt deux livres t(ournoi)z en deux pistolles d()espaigne quartz d() escu et au(tr)e monnoye bien nombree faisant lad(ite) som(m)e de vingt deux livres par icell(ui) tournier eceue et retiree quy s en est contenté et en a quicté led(it) pendaries avec promesse de ne luv en rien demander, et au cas de p(rese)nt ou a l'advenir une desd(ites) pieces vauldroict plus q(ue) l() au(tr)e lesd(ites) parties se sont donnez toute majeur vaillance ores excedast oultre moitie du juste pris par donna(ti)on faicte entre les vifz a jamais yrrevocable desquelles pieces

.....

ch(ac)un en ce q(ue) le concerne se sont dessaisis et devestu et s en sont saisis et investue l un l au(tr)e par le bail de la cede du p(rese)nt inst(rument) faict des mains de l un en mains de l au(tr)e et()po(u)r d()icelles pieces jouyr respectivement et en f(air)e a leur plaisir et volontez comme un ch(ac)un fait de sa cause propre promettant se porter l un a l au(tr)e bonne et()ferme eviction et garen(tie) envers et contre tous ceulx q(ue) demanderoient rein tant en juge(men)t q(ue) dehors tzant au possessoire q(ue) petitoire soubz expresse yppotecque et obliga(ti)on de tous et ch(ac)uns leur bien etc submis etc renon(çant) etc juré p(rese)ns fran(çois) arnauld marchant soubz(sig)ne jean boyer cousturier de villemur habitant bernard daliel labo(u)r(eur) de sayrac ne scachant escrire ny lesd(ites) parties et je not(air)e

F. Arnauld, pr(ese)nt

Timbal, not(aire) r(oyal)